PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GLETP

345 CHEMIN NEUF
01600 Reyrieux

Références : UDR-SSDAS-25-245-EM
Code AIOT : 0100297855

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement GLETP implanté Route des Chères Parcelle 0836 69380 Marcilly-d'Azergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection du 06/08/2025 s'inscrit dans le cadre de contrôle d'activités potentiellement illégales, au regard de la réglementation des ICPE, de gestion de déchets et / ou de stockage, transit de produits minéraux et déchets inertes.En outre, le site inspecté a fait l'objet d'un signalement auprès de la DREAL concernant le dépôt de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GLETP
- Route des Chères Parcelle 0836 69380 Marcilly-d'Azergues
- Code AIOT : 0100297855

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La parcelle inspectée (0836) est exploitée par la société GLETP qui réalise des dépôts de déchets (parpaings, briques, gravats, bois, etc.) et de terres issus de ses différents chantiers.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que les activités du site ne relève pas de la réglementation des ICPE, sous les différentes rubriques détaillées dans le rapport.Ces activités relèvent donc de la compétence de Police du Maire en matière de gestion de déchets.
L'Inspection rappelle toutefois à l'exploitant d'être vigilant concernant la typologie de déchets stockés, les exutoires de ces derniers (stockage, élimination ou valorisation) et les durées d'entreposage, ceci afin de ne pas être considérée comme une Installation de stockage de déchets.

L'Inspection note que l'exploitant s'est engagé à traiter et évacuer les déchets présents sur site (gravats, tuiles, briques, enrobés, résidus de chantiers, etc.) dans les filières appropriées d'ici la fin d'année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2760
Prescription contrôlée : 2760. Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720
Constats : L'Inspection constate que la parcelle 0836 est utilisée pour réaliser du stockage de déchets issus des différents chantiers de l'exploitant. Ces déchets sont composés de gravats, tuiles, briques, enrobés, pierres, ferrailles issus des chantiers, etc. Joint par l'Inspection, l'exploitant indique que :

- les déchets présents sur site sont stockés depuis une durée estimée entre 1 et 3 ans.
- les déchets présents sont destinés à être valorisés.

L'exploitant indique également qu'aucun déchet n'est enterré sur les andains présents.
L'Inspection précise que, selon la durée d'entreposage des déchets et leur exutoire (stockage sur site, valorisation ou élimination), l'activité pourrait relever de la réglementation des ICPE sous la rubrique 2760 Installation de stockage de déchets (moins de 1 an pour les déchets destinés à être éliminés et moins de 3 ans pour les déchets destinés à être valorisés).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En l'état, l'Inspection constate que l'activité réalisée ne relève pas de la réglementation ICPE, sous la rubrique 2760.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 27xx

Prescription contrôlée :

- Rubrique 2711. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

- Rubrique 2713. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719

- Rubrique 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719

- Rubrique 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

- Rubrique 2718. Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793

Constats :

L'Inspection constate l'absence de déchets électroniques, métalliques, non dangereux (papiers, cartons, plastiques, bois, non inertes, etc.) et dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article Annexe (4) à l'article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques 25xx
Prescription contrôlée : - Rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes - Rubrique 2517. Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques
Constats : Rubrique 2515 : L'Inspection constate l'absence de machines destinés au traitement de produits minéraux. Rubrique 2517 : L'Inspection constate la présence d'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes. Au regard de la surface d'exploitation estimée à 3602 m^2, l'activité ne relève pas de la réglementation ICPE sont le seuil plancher est fixé à 5000 m^2.
Type de suites proposées : Sans suite